

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-036

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-04-29-00001 - Arrêté agrément services à la personne Sas EXPANSION 30 Alès Sud N° 922121991 à QUISSAC, pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2023. (2 pages) Page 3

30-2023-04-29-00002 - Récépissé déclaration services à la personne EXPANSION 30 Alès Sud 29 mars 2023 à Quissac. (2 pages) Page 6

30-2023-04-29-00003 - Récépissé déclaration services à la personne SOLEIL DU MIDI N°533535258 Mme Clara REULIER à Générac, à compter du 27 mars 2023 pour Entretien de la maison et travaux ménagers. (2 pages) Page 9

Prefecture du Gard /

30-2023-04-04-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (5 pages) Page 12

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-03-31-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique "Sélective Nationale et équipe de France de Marathon" les 29 et 30 avril 2023 (9 pages) Page 18

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-29-00001

Arrêté agrément services à la personne Sas
EXPANSION 30 Alès Sud N° 922121991 à
QUISSAC, pour une durée de 5 ans à compter du
29 mars 2023.

**Arrêté n° 30-2023-03- - portant agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 922131991**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 08 février 2023 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant de la Sas EXPANSION 30 Alès Sud ;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gard en date du 23 février 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sas EXPANSION 30 Alès Sud, dont l'établissement principal est situé 95 Route d'Anduze, 30260 Quissac, Siret 922121991 00017, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

□ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-29-00002

Récépissé déclaration services à la personne
EXPANSION 30 Alès Sud 29 mars 2023 à Quissac.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03- 29 -
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 922121991**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 23 février 2023 ;

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard à l'organisme Sasu EXPANSION 30 Alès Sud , en date du 29 mars 2023 pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mars 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 08 février 2023, par Monsieur Richard GUILLAUME en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sasu EXPANSION 30 Alès Sud, Siret 922121991 00017, dont l'établissement principal est situé 95 Route d'Anduze, 30260 Quissac, et enregistrée sous le n° SAP 922121991 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,

- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-04-29-00003

Récépissé déclaration services à la personne
SOLEIL DU MIDI N°533535258 Mme Clara
REULIER à Générac, à compter du 27 mars 2023
pour Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-29-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 533535258**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 27 mars 2023, par Madame Clara REULIER en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle «SOLEIL DU SUD », Siret 533535258 00032 dont l'établissement principal est situé 2 Route de Campagnolle, 30510 Générac, et enregistrée sous le n° SAP 533535258, pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

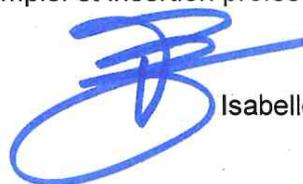
Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture du Gard

30-2023-04-04-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Fabrice LEVASSORT directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Hérault

Arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 23 mars 2023, publié au Journal officiel du 25 mars 2023, nommant **M. Fabrice LEVASSORT**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à compter du 1er avril 2023,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Pour le département du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Fabrice LEVASSORT** Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret n° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée) ;

1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

II - Achat et vente de navires :

2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982) ;

2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985) ;

2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989).

III - Commissions nautiques locales :

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986).

IV - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes du Grau-du-Roi

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires ; visas des comptes financiers (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992) ;

- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

V - Contrôle des coopératives maritimes :

- Contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987).

- Agrément et retrait d'agrément.

VI – Contrôle sanitaire et technique des produits conchyliques

En application des articles R 231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

7-1- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;

7-2- Autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;

7-3- Autorisations d'exportation.

VII - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié:

- Décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;

- Autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,

- Mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;

- Tenue du cadastre conchylicole ;

- Dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;

- Reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

- Avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

VIII - Chasse sur le domaine public :

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :

- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

IX - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- Garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

X - Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n° 607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- Présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XI - Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

XII – Police des pêches maritimes (plaisance)

Délivrance des autorisations de pêche maritime récréative en application de l'arrêté du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportives et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pris en application du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009.

XIII – Permis de conduire les bateaux de plaisance :

1-1 Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-2 Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-3 Délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-4 Suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice LEVASSORT** pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 3 devant être soumises à la signature de Mme la Préfète.

Article 3 : Sont réservées à la signature de Mme la Préfète les correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du Conseil Départemental du Gard,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée à Mme la Préfète.

Article 4 : **M. Fabrice LEVASSORT** Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 5 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation »..

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 avril 2023

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-31-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation
nautique "Sélective Nationale et équipe de
France de Marathon" les 29 et 30 avril 2023

Arrêté n° 2023-03-39 en date du 31 mars 2023

portant autorisation de la manifestation nautique
"Sélective Nationale et équipe de France de Marathon"
organisée par le Kayak Club Terre de Camargue, les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R.4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°005-2011 du 31 janvier 2011 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n°2012352-001 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2014248-0016 du 5 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du Gard n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** les mesures temporaires, préparées par Voies Navigables de France et portées par l'avis à batellerie N° FR/2023/01015 ;

Vu la demande déposée par courrier le 16 janvier 2023 par M. Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, en vue d'organiser la manifestation « Sélective Nationale équipe de France de Marathon », les samedi 29 et dimanche 30 avril 2023, sur le plan d'eau du Vidourle, sur la commune du Grau du Roi ;

Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRETE

TITRE 1 – Conditions générales d'organisation de la manifestation nautique

Article 1 - Organisateur

Monsieur Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Sélective Nationale et équipe de France de Marathon".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique se déroulera sur les branches du canal du Rhône à Sète numérotées ainsi identifiées à son règlement particulier de police en vigueur :

- 7115 branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes prise entre son PK 3,511 (pont rouge) et son PK 5,430 (carrefour Ouest de la déviation d'Aigues-Mortes)

- 7114 branche principale du Gard prise entre le PK 24,680 (carrefour Ouest de la navigation d'Aigues-Mortes) et le PK 26,570 (croisée du Vidourle)

ceci exclusivement entre 08h00 et 18h00 les 29 et 30 avril 2023.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum). Ces embarcations encadreront le cortège des canoës/kayaks de l'évènement. Chacune d'elles sera dotée d'une VHF et devra se situer, l'une à l'amont du cortège précité et l'autre à l'aval. Ceci, de sorte à ce que :

-leurs équipages maintiennent tout au long de la manifestation une veille permanente sur le canal 10 de la VHF ainsi qu'une vigie sur toute navigation en approche de l'évènement,
-toute anticipation utile puisse être prise par l'organisation afin que l'évènement s'adapte toujours à la navigation en transit devant rester prioritaire.

Pour pallier tout dysfonctionnement de la VHF, l'organisateur communiquera, à la Préfecture, un numéro de téléphone portable de substitution pour toujours être joignable par la navigation en transit ou toute autorité (ce numéro sera diffusé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ajouté, au besoin, dans l'avis à batellerie en découlant).

L'organisateur sera tenu de présenter à ses participants, l'arrêté Préfectoral et l'avis à batellerie de l'évènement, ceci pour la parfaite information de ceux-ci et leur sécurité vis à vis de la navigation à l'approche.

Dés parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec son annexe (incluant avis batellerie daté et signé de la Préfète ainsi que le plan), VNF le publiera à son tour dans ses lignes. Celui-ci portant, en effet, les mesures temporaires évoquées aux paragraphes qui précèdent, il devra impérativement être signé de la Préfète de département, en compétence propre, puis annexé à son arrêté d'autorisation. La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation de l'évènement.

La présente autorisation de manifestation nautique ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'éventuelle autorisation d'occuper le domaine public fluvial (dans le cas d'une privatisation de cet espace),
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

L'autorisation préfectorale pour la manifestation nautique «Sélective Nationale 2023» , sera suspendue d'office ou annuler :

-A l'atteinte des PHEN sur la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (cette atteinte entraînant un arrêt de navigation est déclarée par VNF au moyen d'avis à batellerie consultables via www.vnf.fr).

Il est précisé que toute mesure temporaire prise, par le gestionnaire au titre de ses compétences définies au décret 2012-1556, prévaut sur l'autorisation préfectorale de manifestation nautique et que l'organisation comme tout navigant doit s'y soumettre.

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

L'organisateur devra de plus s'informer des conditions hydrauliques du Vidourle notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Article 3 – Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

TITRE 2 – Conditions particulières d'organisation de la manifestation nautique

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 11 janvier 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **L'ensemble des obstacles sur le parcours devront être localisés et signalés pour pouvoir les éviter.**
- **Le parcours devra s'inscrire dans un chenal reconnu, sécurisé et clairement délimité.**
-

Par ailleurs, M. Pierre TRUONG le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 07 88 20 36 97.

Les services de police du secteur concerné pourront effectuer une surveillance dans le cadre de leur service normal et pourront intervenir si nécessaire en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs et/ou les secours.

TITRE 3 – Limites de la présente autorisation

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer la sous-préfecture.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr pour obtenir des informations sur les niveaux des eaux.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 11 – Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

M. le sous-préfet, M. le Maire du Grau du Roi, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Date : **31 MARS 2023****AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/01015**

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Manifestation nautique et activités nautiques (avec canoës)

**Organisation de l'édition 2023
de la sélective nationale**

S'annoncer par VHF (canal 10 un quart d'heure avant de croiser la zone de la manifestation) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 29/04/2023 de 08:00 à 18:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

- le 30/04/2023 de 08:00 à 18:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

Appel à la vigilance (tous les usagers - dans les deux sens)**- le 29/04/2023 de 08:00 à 18:00**

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

- le 30/04/2023 de 08:00 à 18:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

Eviter les remous (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 29/04/2023 de 08:00 à 18:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

- le 30/04/2023 de 08:00 à 18:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 3.511 (Pont Rouge en branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 5.730 (Carrefour branche ouest/déviation d'Aigues-Mortes)
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 24.680 (Carrefour déviation/branche ouest d'Aigues-Mortes) et pk 26.570 (Croisée du Vidourle)

Commentaire :

En raison d'une manifestation nautique de canoës / kayaks se déroulant sur :

la branche ouest du canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes ainsi que sur la partie de ce Canal prise entre sa croisée avec le Vidourle et le carrefour de sa branche précitée avec la déviation d'Aigues-Mortes,

les usagers de la voie d'eau s'annonceront via le canal 10 de la VHF à l'organisation de l'évènement, de plus, leur vigilance sera appelée et ils éviteront leurs remous tout au long de la zone de l'évènement.

Les embarcations de l'évènement libéreront le chenal navigable pour tout passage de bateaux de commerce.

L'arrêté préfectoral réglant la présente manifestation est joint au présent avis à batellerie.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

2 / 3

